

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 1968

COMPTE-RENDU
--

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI appelle la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui a trait à l'examen de la requête n° 68-556 présentée par M. SEGOND contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. BAUDIS intervenue le 30 juin 1968 dans la 2ème circonscription de la Haute-Garonne.

Sur le rapport de M. GODARD le Conseil décide le rejet de ladite requête.

La même décision de rejet est prise, après audition des rapports de M. BERNARD en ce qui concerne les requêtes :

- n° 68-526 présentée par M. SCHLICKLIN contre l'élection de M. ROGER dans la 14ème circonscription du Nord.
- n° 68-542 présentée par M. BONNEVILLE contre l'élection de M. FAJON dans la 1ère circonscription de Seine Saint Denis.

Le Conseil entend ensuite le rapport de M. BERNARD relatif aux requêtes n° 68-506 et 68-515 présentées par MM. VECKER et PALMERO contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. AUBERT dans la 4ème circonscription des Alpes-Maritimes.

Dans cette affaire, M. AUBERT a déposé des conclusions aux fins de réserve d'action en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont les alinéas 3 et 5 sont ainsi rédigés :

.../.

"Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

.....

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers."

M. AUBERT estime en effet que M. PALMERO, en accusant dans sa requête le député élu d'être l'auteur d'un tract comportant des accusations graves à l'égard de M. PALMERO et dont la diffusion a commencé avant l'ouverture de la campagne électorale, a commis envers ledit député un acte diffamatoire étranger à la cause et pouvant, de ce fait, faire l'objet de poursuites en application des dispositions de l'article 41, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 susvisée.

Après l'audition du rapport, M. LUCHAIRE fait observer que le Conseil doit répondre aux conclusions aux fins de réserve d'action déposées par le député élu et que les dispositions précitées de l'article 41 ne paraissant applicables qu'aux juridictions, cela amènerait le Conseil à reconnaître qu'il est une juridiction.

M. CASSIN pense que le Conseil constitutionnel est une juridiction lorsqu'il statue en matière électorale mais que dans l'affaire examinée par le Conseil il ne saurait être fait droit à la demande de M. AUBERT, les faits jugés par lui diffamatoires n'étant nullement étrangers à la cause.

M. le Président PALEWSKI estime que si le Conseil constitutionnel a en matière électorale des attributions juridictionnelles cela ne signifie pas pour autant qu'il soit une juridiction.

.../.

M. CHATENET déclare que le texte en cause étant de 1881 si l'expression "les tribunaux" a été employée c'est à dessein, le législateur n'entendant viser que les seuls tribunaux de l'ordre judiciaire.

M. CASSIN rappelle qu'au Conseil d'Etat une assemblée a décidé que le jury d'honneur des inéligibles, après la guerre, était une juridiction. A plus forte raison le Conseil constitutionnel doit il être considéré comme tel.

Ce principe étant admis le Conseil constitutionnel n'est peut être pas obligé de répondre aux conclusions aux fins de réserve d'action.

M. WALINE constate également que le Conseil constitutionnel est une juridiction mais se demande si la loi de 1881 lui est applicable.

Sur une question de M. CHATENET, M. CASSIN précise que la section n'avait pas estimé devoir répondre aux conclusions dont il s'agit aux motifs qu'elles ne constituent pas une plainte contre une élection et que le Conseil constitutionnel étant une juridiction à compétence limitée ne doit pas statuer sur les demandes reconventionnelles.

M. LUCHAIRE déclare : "Si nous sommes une juridiction nous devons appliquer la loi de 1881".

M. le Président PALEWSKI estime que l'intérêt du Conseil constitutionnel est d'accentuer le caractère exceptionnel de ses attributions juridictionnelles.

M. WALINE pense qu'il faut rejeter la demande de M. AUBERT mais y répondre.

M. LUCHAIRE considère qu'il faut renvoyer la demande sur le fond.

.../.

M. DUBOIS fait observer que les dispositions de l'article 41 précitées sont applicables à des tribunaux qui statuent publiquement, y compris les tribunaux administratifs, ce qui n'est pas le cas du Conseil constitutionnel.

Par conséquent les raisons qui ont pu conduire le législateur à permettre la répression de certains faits diffamatoires commis devant une juridiction ne valent pas pour le Conseil constitutionnel puisque les pièces et débats ne reçoivent aucune publicité.

M. BERNARD rappelle que la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 novembre 1937 (D.H.1938.96) a jugé que l'expression "devant les tribunaux", dans l'article 41 précité, doit s'entendre de toutes les juridictions devant lesquelles les droits de la défense peuvent s'exercer, notamment de la juridiction des juges d'instruction. Or l'instruction est secrète.

M. CHATENET constate que dans le domaine électoral le Conseil constitutionnel agit comme une juridiction mais est il néanmoins possible de considérer comme recevable une demande qui ne tend pas à l'annulation d'une élection alors que le Conseil n'a qu'une compétence d'attribution ?

M. DUBOIS donne lecture de l'article 44 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qui est ainsi rédigé : "Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi."

M. DUBOIS constate que si la première phrase de cet article tend à donner une compétence suffisante au Conseil pour connaître des exceptions, la seconde phrase confirme la thèse de M. CHATENET.

..../.

M. LUCHAIRE considère que les conclusions aux fins de réserve d'action portent sur des pièces qui se trouvent dans le dossier de l'élection soumis au Conseil et qu'il ne s'agit que d'une question de pure procédure.

M. WALINE se déclare impressionné par l'argumentation de M. CHATENET mais tient à envisager les conséquences d'une décision d'incompétence du Conseil constitutionnel.

Dans ce cas en effet, la partie diffamée devant le Conseil risquerait de voir sa demande en réparation repoussée par les tribunaux judiciaires au motif que la juridiction saisie au principal n'aurait pas réservé son action. Il y aurait donc, en définitive, un véritable déni de justice.

M. CHATENET pense que le Conseil même en se déclarant incompetent pourrait par une incidente laisser à la partie qui s'estime diffamée la possibilité de se pourvoir de ce chef devant la juridiction compétente.

M. CASSIN souligne que l'article 44 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a été pris afin qu'à l'occasion de l'examen d'une affaire électorale le Conseil constitutionnel puisse trancher immédiatement les questions de nationalité ou de domicile qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux civils.

En ce qui concerne l'affaire présentement soumise au Conseil M. CASSIN rappelle que M. ESMEIN a toujours soutenu que le droit, conféré par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, aux juges saisis d'une cause, de prononcer la suppression de libellés diffamatoires était une attribution ressortissant à l'impérium du juge. Mais M. CASSIN estime que la réserve aux fins d'actions en réparation prévue à l'alinéa 5 de l'article 41 ressortit plutôt aux attributions de la juridiction.

Ceci tend à prouver, selon M. CASSIN, que le Conseil constitutionnel doit répondre aux conclusions de M. AUBERT et les rejeter sur le fond.

.../.

M. WALINE envisage une solution qui consisterait à dire qu'en matière électorale le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour statuer sur les demandes reconventionnelles.

M. LUCHAIRE répond qu'il ne s'agit pas d'une demande reconventionnelle mais d'une question de procédure et met en garde le Conseil contre les commentaires qui suivraient une décision d'incompétence aboutissant à renforcer la thèse du caractère non juridictionnel du Conseil.

M. CHATENET précise que par les conclusions aux fins de réserve d'action il est demandé au Conseil constitutionnel de trancher une question qui ne porte pas sur la régularité de l'élection et lui est même complètement étrangère.

M. LUCHAIRE pense que cela ne signifie pas pour autant que le Conseil doive se refuser à statuer et évoque le cas où, par exemple, une des parties d'une affaire électorale demanderait à l'un des membres du Conseil de se récuser.

De plus, M. LUCHAIRE estime que si les tribunaux administratifs peuvent réserver le droit des parties il est difficile pour le Conseil constitutionnel de ne pas se reconnaître ce droit.

M. DUBOIS considère que si le Conseil constitutionnel se reconnaît comme une juridiction, la loi de 1881 lui est applicable.

Toutefois, M. DUBOIS, souhaiterait le renvoi de l'affaire afin que cette question puisse être examinée de manière plus approfondie et notamment que soit dressée la liste des organismes devant lesquels il est fait application des dispositions de la loi de 1881.

M. CHATENET précise que cela ne répond pas exactement à la question qu'il a posée.

.../.

M. WALINE demande également le renvoi de l'affaire.

Sur proposition de M. CASSIN, il est décidé d'examiner l'ensemble de l'affaire en réservant la question des conclusions aux fins de réserve d'action.

Le projet de décision est alors examiné par le Conseil et la décision définitive renvoyée à une date ultérieure.

A l'occasion de l'examen de cette affaire M. CASSIN renouvelle sa demande tendant à ce que l'attention du Ministre de l'Intérieur soit appelée sur la grave irrégularité constituée par l'apposition d'affiches tricolores et la nécessité de faire respecter l'interdiction de cette pratique au besoin en mettant en jeu la responsabilité des imprimeurs ainsi que sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit modifiée la réglementation relative au nombre d'affiches autorisées, nombre insuffisant en l'état actuel et qui incite les candidats à commettre des irrégularités.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il ne manquera pas de mentionner ces deux points dans la lettre qu'il adressera au Ministre de l'Intérieur après l'examen du contentieux électoral et qu'il appuiera cette lettre d'une visite au Ministre.

La séance est levée à 12 heures.

Les textes originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.
